

CONTRAT DE LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CETENIS, Société par actions simplifiée, ayant son siège social au 1 rue du Château d'If 17 000 La Rochelle, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 848 919 296

Représentée par Monsieur Patrick QUERCY, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci dénommée le « Loueur »

D'une part,

_____, Société par actions simplifiée, ayant son siège social au _____, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____

Représentée par M _____, en sa qualité de _____, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci dénommée le « Locataire »

D'autre part,

Ci-après dénommées conjointement « les Parties » et individuellement une « Partie »

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location de matériel permettant la vérification automatique des mesures de hauteur effectuées par du matériel utilisant des technologies de signaux lumineux, sonores ou magnétiques dont la désignation figure dans chaque proposition de location

Article 2 : VALIDITE DU CONTRAT – VALIDATION DE LA COMMANDE

Les conditions générales éventuelles du client, qui sont incompatibles avec les présentes conditions ne lient pas CETENIS, même si celle-ci ne s'y est pas expressément opposée.

Le contrat est conclu et accepté irrévocablement après retour du devis accepté par le locataire ou l'émission d'une commande faisant référence à la proposition de CETENIS

Article 3 : ANNULATION DE COMMANDE

Dans l'éventualité d'une annulation de commande, si l'annulation intervient après enlèvement par le transporteur ou le client, dans un délai maximum de 5 jours, la participation aux frais engagés ainsi qu'aux pertes d'exploitation sera de 10% du montant du contrat.

La participation ne pouvant dépasser 500 Euro HT, hors frais de transport.

Article 4 : DUREE DU CONTRAT ET DATE D'EFFET DE LA LOCATION

La date de début de mise à disposition du matériel est la date de première présentation du matériel au client ou la date de début de location stipulée sur la commande, si celle - ci est postérieure à la date de présentation du matériel.

Le contrat sera d'une durée de 12 mois

Le contrat sera renouvelable annuellement par tacite reconduction avec la possibilité pour les parties de le résilier UN (1) mois avant la date anniversaire par courrier avec accusé de réception.

En cas de non renouvellement, aucune des Parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

La location commencera à courir, à partir de la mise à disposition du matériel au locataire, constaté par la remise du bon de livraison au client.

La date de fin de location sera constatée à la date de réception du matériel dans les locaux de CETENIS.

Article 5 : DATE DE FIN DE LOCATION

La date de fin de location sera constatée à la date de réception du matériel dans les locaux de CETENIS

Article 6 : EXPEDITION DU MATERIEL

CETENIS assure l'organisation du transport du matériel sur le lieu de livraison défini par le client. Sans indication particulière du client, le mode de transport est choisi par CETENIS en fonction des disponibilités du matériel. La date de début de mise à disposition du matériel est la date de première présentation du matériel au client ou la date de début de location stipulée sur la commande, si celle - ci est postérieure à la date de présentation du matériel.

CETENIS n'ayant pas une totale maîtrise des transports sous traités, ne pourra être tenu responsable d'un retard occasionné par un manquement du transporteur chargé de l'expédition

Le loueur s'engage à livrer le CETENIS sur le site du locataire (ci-après « le site »)

Le transport, assuré par le Loueur, sera au frais du Loueur.

Article 7 : RECEPTION

Le locataire est responsable de la vérification du bon état du matériel livré par le transporteur. Il s'engage à signaler au transporteur le jour de la réception et à CETENIS dans les 24 Heures, tout dommage ayant pu être occasionné durant le transport. Passé ce délai, le matériel reçu sera considéré fonctionnel et les quantités indiquées sur le bon de livraison comme effectivement réceptionnées. Si le matériel devait être défectueux, CETENIS s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais.

Article 8 : RETOUR DU MATERIEL

Dans tous les cas, le locataire réutilisera les emballages fournis par CETENIS. Il prendra soin d'emballer convenablement les matériels qui lui sont confiés afin d'éviter toute détérioration durant le transport.

Pour la sécurité de tout intervenant dans la manutention et l'utilisation du matériel loué, le locataire devra s'assurer que les équipements qu'il retourne sont nettoyés et exempt de toute pollution biologique, chimique ou ionisante. La responsabilité du locataire est engagée sur ce point.

Si le matériel retourné est sale ou en mauvais état, le coût du nettoyage et ou des réparations sera facturé au client.

Le locataire organisera en étroite collaboration avec CETENIS le retour de matériel pour le contrôle annuel et la restitution en fin de location.

Article 9 : DYSFONCTIONNEMENT DU MATERIEL

En cas de panne d'un matériel loué, CETENIS assurera au mieux le remplacement de ce matériel dans les meilleurs délais et dans les

limites des stocks disponibles. Les frais de port consécutifs au remplacement restent à la charge de CETENIS.

La responsabilité de CETENIS envers le client sera dans tous les cas limitée au remplacement. CETENIS décline toutes responsabilités autres que celles décrites ci - dessus quant aux conséquences d'un dysfonctionnement d'un matériel.

Les pannes dues à une mauvaise utilisation par le client sont exclues de cet article.

Il est de la responsabilité du client de retourner le matériel défectueux dans un délai d'une semaine. Dans le cas contraire, le matériel sera considéré comme opérationnel et sera facturé au taux de la commande concernée

Article 10 : PROPRIETE

Le CETENIS mise à disposition sur le site du locataire dans le cadre du contrat demeurera la propriété du loueur.

En conséquence, le locataire ne pourra à quelque titre que ce soit, sous louer, de quelle que manière que ce soit à tout tiers, le CETENIS.

De même, le locataire ne pourra céder, donner en licence, les marques propriétés du loueur, figurant sur le CETENIS.

De la même manière le loueur reste propriétaire de la documentation transmise au locataire pour l'utilisation du CETENIS.

Article 11 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à suivre les règles de l'art et du bon sens dans l'utilisation et la préservation du matériel loué. Il s'assurera également que les personnels détachés à l'utilisation de ces matériels possèdent les compétences professionnelles nécessaires pour une utilisation en toute sécurité.

Article 12 : RETOUR INCOMPLET DU MATERIEL

Les accessoires tels que tablette, chargeurs, valises, etc... qui seraient manquants lors de la réception du matériel dans les locaux de CETENIS feront l'objet d'une facturation au client.

Article 13 : RETOUR DU MATERIEL POUR MAINTENANCE ET ETALONNAGE.

Dans le cadre de la location du matériel, CETENIS intègre dans son contrat un étalonnage annuel. Le certificat d'étalonnage sera envoyé systématiquement avec le matériel.

L'envoi d'un duplicata du certificat d'étalonnage fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 14 : DATE DE FIN DE LOCATION

La date de fin de location sera constatée à la date de réception du matériel dans les locaux de CETENIS.

Article 15 : PRIX ET FORMULE DE REVISION

Le montant de la location est de 330 € HT par mois soit 396 € TTC par mois.

Les prix sont révisables au 1^{er} jour du mois de la date anniversaire du contrat de chaque année selon la formule suivante :

$$P1 = P0 * (0,125 + (0.875 * S_n/S_0))$$

avec :

P1 = Prix révisé

P0 = Prix de base aux conditions économiques de la date d'établissement des prix

S_n = Valeur du dernière indice SYNTEC connu à la date de révision

S₀ = Valeur de cet indice SYNTEC du mois de notification du marché.

Dans tous les cas, CETENIS se réserve le droit de demander la restitution des matériels dont les durées de détention par le client ont dépassé le délai contractuel indiqué sur les commandes.

Article 16 : FACTURATION

La facture de location des équipements est émise à la date d'expédition du matériel. Les délais de paiement tiennent compte de cette date précoce de facturation.

Lorsque, exceptionnellement la date d'échéance intervient avant la fin de la période de location, un report d'échéance sera défini d'un commun accord entre le locataire et CETENIS. Tout retard de paiement est considéré comme une rupture de contrat et entraîne le droit, pour CETENIS, de demander la restitution du matériel loué et le paiement immédiat des sommes dues.

Article 17 : PAIEMENT

Le paiement des 12 premiers mois de location est global et forfaitaire et aura lieu à la livraison du CETENIS

Les paiements seront effectués par virement à 30 jours fin de mois, le 15 sur le compte du loueur.

Le loueur ne pratique pas d'escompte. Aucune retenue sur le paiement, aucune déduction sur le montant des factures, motivée ou non n'est admise.

Tout retard de paiement entrainera automatiquement l'application d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues, ainsi qu'une indemnité de paiement pour frais de recouvrement de 40 €.

Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance non réparée dans un délai de (15) quinze jours après mise en demeure de payer entrainera la déchéance du termes de paiement de toutes les autres factures qui deviendront exigibles à réception. Le contrat de location sera alors résilié de plein droit aux torts exclusifs du locataire à la date d'échéance de cette mise en demeure et le loueur sera autorisé expressément à récupérer son matériel sur le site et adresser la facture de solde de la location et de retrait du matériel. Ces factures devenant immédiatement exigibles.

Si en cours de contrats, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales. Des majorations de taxes existantes, ou de nouvelles charges étaient imposées, le loueur sera autorisé à le récupérer de plein droit dans ses tarifs sous réserves d'en apporter la justification au locataire.

Article 18 : DEPOT DE GARANTIE

CETENIS demande un dépôt de garantie à la signature de la commande. Le montant de celui-ci est de 1 500 € HT. Son remboursement interviendra dans les 3mois après restitution du matériel complet et en bon état.

Article 19 : PASSAGE DU MATERIEL HORS METROPOLE

Le client s'engage à ne pas transporter le matériel loué hors des frontières de la France métropolitaine sans une autorisation écrite de la société CETENIS

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

Relèveront des stipulations du présent Article, toute informations ou données, qu'elle qu'en soit la formes, transmises par une partie à l'autre partie et désignées comme « Informations Confidentielles »

par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule ; ou par l'établissement et la remise ou l'envoi d'une notification écrite à cet effet ; ou lorsque lesdites informations ou données sont divulgués oralement , et que le caractère d'information confidentielle a été porté à la connaissance de l'autre partie au moment de leur divulgation, par confirmation écrite dans les plus brefs délais (dans les 30 jours de la divulgation au plus tard), étant entendu que pendant ce délai de trente (30) jours elles seront réputées avoir le caractère d'informations confidentielles.

Chaque partie s'engage pendant (3) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, à ce que les informations confidentielles transmises par l'autre partie.

- a) Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de mêmes importances;
- b) Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaitre et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de ces taches contractuelles ;
- c) Ne soient utilisées, totalement ou partiellement, pour les besoins autres que ceux résultant de l'exercice ou de l'exécution par elle de ses droits et obligations contractuels, sans le consentement préalable et écrit de la partie qui divulgue ;
- d) Ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées, soit directement soit indirectement à tout tiers ;
- e) Ne soit ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'autre partie et ce, de manière spécifique ou par écrit ;

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une partie à l'autre partie, resteront la propriété de la partie divulgateur et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

Chaque partie n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toute information confidentielle reçue de l'autre partie dont elle peut apporter la preuve :

- a) Qu'elle est entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation ou après celle-ci mais, dans ce cas, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
- b) Qu'elle est déjà connue de celle-ci, pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou
- c) Qu'elle a été reçue d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du contrat ; ou
- d) Qu'elle a été publiées sans violer les stipulations du contrat ; ou
- e) Qu'elle est le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ; ou
- f) Que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par l'autre partie ; ou
- g) Qu'elle n'a pas été désignée ou confirmée comme information confidentielle.

Les restrictions relatives à la transmission d'informations confidentielles à des tiers ne seront pas applicables si cette transmission est requise par toute loi, expertise judiciaire, décision de justice.

Article 21 : FORCE MAJEURE

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

La partie qui invoque un événement de force majeure le notifiera à l'autre partie dans un délai de 3 (trois) jours calendaires de la connaissance de l'événement, en indiquant avec précision l'événement invoqué et en communiquant toute preuve et incidence quant à l'exécution des obligations contractuelles.

La fin de l'événement de force majeure doit également être notifiée dans le même délai.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue d'une durée équivalente à celle de la durée des conséquences de l'événement de force majeure considéré empêchant le débiteur de réaliser ses obligations à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résilié de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Le débiteur fera tous ses efforts pour éviter ou éliminer les causes de retard et exécuter le contrat dès que la cause aura été supprimée

Article 22 : RESILIATION POUR MANQUEMENT DU LOUEUR

En cas d'inexécution par le loueur d'une obligation contractuelle essentielle, manquement du loueur à son obligation de loyauté, le contrat pourra être résilié de plein droit par le locataire, trente (30) jours ouvrés après envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai.

Article 23 : RESILIATION POUR MANQUEMENT DU LOCATAIRE

En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation lui incombant au titre du contrat, manquement du locataire à son obligation de loyauté et/ou à son obligation de paiement, le loueur pourra résilier de plein droit le contrat, trente (30) jours après envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai.

La rupture prendra automatiquement effet à défaut d'exécution dans le délai susvisé.

Dans le cas où le locataire ne respecterait pas les termes de l'article « Anti-Corruption » du contrat

le loueur pourra immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans engager sa responsabilité et le locataire indemnera le loueur, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, pour toutes pertes, tous dommages, ou toutes dépenses encourues ou subies par le loueur en conséquence d'une telle violation

Article 24 : AUTRES STIPULATIONS

Intégralité de l'accord – Avenant

Les stipulations contenues dans le contrat expriment l'intégralité de l'accord des parties relativement à l'objet des présentes. Elles remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les parties, relatifs aux stipulations auxquelles ce contrat s'applique ou qu'il prévoit.

Toute modification des termes du contrat devra être établie par un avenant écrit et signé des parties.

Invalidité d'une clause de contrat

L'invalidité de toute clause du contrat n'affectera pas la validité des autres stipulations de celui-ci, qui demeureront applicables entre les parties.

Tolérance

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un quelconque des droits découlant du contrat, ne pourra être interprété, quelle que soit la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions du contrat.

Cession

Le contrat est conclu intuitu personae. Les droits et obligations découlant du contrat ne pourront ni être transférés, ni cédés à des tiers par le locataire sous quelle que forme que ce soit sans l'accord préalable et écrit du loueur.

Article 25 : NON CORRUPTION

Dans le cadre de de la mise en œuvre des termes de ce contrat, le locataire s'engage par la présente clause à se conformer strictement à toute réglementation applicable interdisant la corruption d'agent publics ou privés, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent, susceptible notamment de faire l'objet d'une interdiction de soumissionner à des marchés publics, en ce compris la convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Le locataire s'engage à mettre en place et en œuvre les politiques et mesures nécessaires et raisonnables afin de prévenir et d'empêcher la corruption.

Le locataire déclare, qu'à sa connaissance, ses représentants légaux, ses dirigeants, ses salariés, ses agents et toutes autre personne effectuant une prestation de services pour ou pour le compte du loueur en vertu de ce contrat, n'offre, ne donne, n'accepte de donner, n'autorise ne sollicite ou n'accepte directement ou indirectement, de l'argent ou toute autre valeur similaire comme tout avantage ou cadeau à toute personne ou société quelle qu'elle soit, y compris tout représentant officiel ou employé du gouvernement, représentant d'un parti politique,

candidat à l'exercice d'un mandat politique, ainsi que toute personne exerçant une fonction législative, administrative ou judiciaire pour le compte de tout pays, agence ou entreprise publique ou tout représentant d'une organisation publique internationale, dans l'intention de les corrompre et/ou en vue de les inciter à agir de manière inapproprié au regard de leurs fonctions ou activités afin d'obtenir ou conserver pour le loueur une affaire commerciale ou lui faire bénéficier d'un avantage quelconque dans le cadre de ses activités commerciales.

Le locataire s'engage également à assurer que ni lui ni aucun représentants légaux, ses dirigeants, ses salariés, ses agents, ses sous-traitants et toute autre personne effectuant une prestation de services pour ou pour le compte du loueur en vertu de ce contrat, n'ont été ou ne sont exclus, suspendus, proposés à la suspension ou à une exclusion, ou autre interdit de participer à des programmes de passation de marché public par une agence gouvernementale et/ou de soumissionner à es appels d'offre de la banque mondiale ou toute autre banque internationale de développement.

Le locataire s'engage à conserver pour une durée appropriée suivant la date de résiliation du contrat, les justificatifs permettant de démontrer le respect des dispositions de la présente clause.

Le locataire s'engage à notifier au loueur, dans un délai raisonnable, toute violation de ce la présente clause.

Si le loueur notifie au locataire qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le locataire a violé cette clause :

Le loueur sera en droit de suspendre, sans préavis l'exécution de ce contrat aussi longtemps qu'il l'estime nécessaire, afin d'enquêter sur les faits concernés, sans engager sa propre responsabilité ou faire une obligation envers le locataire concernant une telle suspension ;

Le locataire prendra les mesures raisonnables afin d'empêcher la perte ou la destruction des preuves en relation avec les faits concernés.

Si le locataire ne respecte pas cette clause :

Le loueur pourra immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans engager sa responsabilité.

Cette clause s'appliquera également en cas de référé, de demande incidente de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie quels que soient le monde et les modalités de paiement

Article 26 : LITIGES

Tout différent relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat qui n'aurait pas été réglé de manière amiable entre les parties sous (30) jours sera porté devant le tribunal compétent.

. Article 27 : CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à une fourniture ou à son règlement le tribunal de commerce du siège de CETENIS est seul compétent, quelles que soient le les conditions de location ou le mode de paiement accepté

Loi applicable : Les présentes conditions générales ainsi que toutes les opérations visées sont soumises au droit français.

A _____ le _____

POUR CETENIS (signature)

A _____ le _____

POUR LE CLIENT (cachet et signature du locataire nom et fonction du signataire)

Bon pour acceptation express et sans réserve de
la présente condition